



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ n° 2023-133 /SG/SCOPP/BCPE

**portant décision de changement de procédure de la demande d'enregistrement
de la société STROI pour l'exploitation d'installations de concassage
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée en date du 3 mars 2022 par la société STROI dont le siège social est situé ravine des Cafres, 89 rue Jules Vernes 97 410 St-Pierre pour l'enregistrement d'une installation de concassage (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2022, référencé SPREI/UM3S/VSS/71-2483/2022-1488 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de concassage et l'installation de tri transit exploitées actuellement peuvent être à l'origine d'inconvénients potentiels liées au trafic des poids lourds, de nuisances sonores et des émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone ces inconvénients potentiels rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation de tri transit de matériaux située sur la même emprise que les installations de concassage, ainsi que les installations de crible et de tri/transit de matériaux exploitées par la même société à environ 200 mètres du site sont susceptibles de présenter des impacts cumulés ;

CONSIDÉRANT que ces impacts cumulés rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisé selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Basculement en procédure d'autorisation

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société STROI dont le siège social est situé ravine des Cafres, 89 rue Jules Vernes 97 410 St-Pierre, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

À cette fin, la société STROI est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement et notamment :

1. l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;
2. l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-5 du Code de l'environnement ;

Article n°2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l’affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Article n°4 : Publicité

Conformément aux dispositions inscrites au code de l’environnement :

- une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d’un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l’accomplissement de cette formalité d’affichage ;
- l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale de quatre mois.

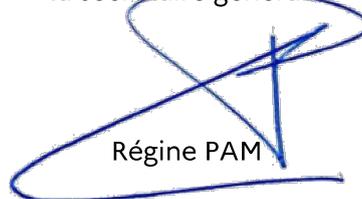
Article n°5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM